

M. Éric Demougin,
Secrétaire Départemental de la **FSU** de la **Sarthe**
M. Julien Cristofoli & Mme Marianne Masson
Co-Secrétaires Départementaux-les SNUipp-FSU de la **Sarthe**
à
M. Mathias Bouvier
Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale de la Sarthe

Objet : prise en compte des élèves des dispositifs ULIS dans les effectifs du 1^{er} et du 2^d degré

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Sarthe,

Nos élèves, toutes et tous nos élèves dans toute leur diversité doivent avoir une place reconnue au sein de la société et donc leurs écoles. La prise en compte des élèves en situation de handicap est d'ailleurs un impératif à la fois éthique et légal.

En effet, depuis 1994 et la déclaration de Salamanque¹, la France et 91 autres nations ont affirmée « la nécessité de travailler à la création d'« écoles pour tous » - c'est-à-dire d'établissements accueillant tous les enfants, exaltant les différences, épaulant les élèves dans leur apprentissage et répondant aux besoins individuels de chacun ».

La Fédération Syndicale Unitaire a appelé à de nombreuses reprises, tant en CTSD qu'en CDEN, à :

- la prise en compte des élèves qui relèvent des dispositifs ULIS dans les effectifs globaux des établissements scolaires,
- respecter la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015, qui rappelle que « le nombre d'élèves qui bénéficient du dispositif au titre d'une Ulis collège ou lycée ne dépasse pas 10 » quand en Sarthe, ces derniers les effectifs atteignent 12, 13, voire 14 élèves.

Ainsi,

- dans le 1er degré, les élèves en situation de handicap ne sont pas comptabilisé-es dans les effectifs globaux des écoles alors que ce critère est déterminant pour l'ouverture ou fermeture de classe,
- dans le second degré, la même réalité que dans le 1^{er} degré est imposée. Or, les coordonnateurs-trices d'ULIS collège se sont mobilisé-es dernièrement pour dénoncer la situation intenable de ces dispositifs ; tant pour leurs élèves, pour elleux-mêmes que pour toutes celles et tous ceux qui ne seront pas scolarisé-es au sein d'établissements ayant un ou des dispositifs adaptés à leurs besoins éducatifs et scolaires à la rentrée prochaine.

La réglementation en la matière est pourtant sans ambiguïté. L'article L. 351-1-1 du Code de l'éducation² indique que « les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs (sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés ».

Le passage des CLIS aux ULIS a profondément transformé la scolarisation des élèves en situation

1 https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000098427_fre

2 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038902102/

de handicap. De l'intégration, elles et ils sont passés à inclusion en classe ordinaire avec l'appui d'un·e coordonnateur·trice et d'AESH.

Le rôle de l'enseignant·e spécialisé·e est primordial dans le fonctionnement d'une ULIS école comme collège, aussi bien en termes de coordination que d'expertise. Le déploiement de ces postes indispensables ne peut justifier la non-comptabilisation des élèves d'ULIS dans les effectifs lors des mesures de carte scolaire.

La **Fédération Syndicale Unitaire** rappelle que la réduction des effectifs est un levier majeur pour favoriser les apprentissages et une condition indispensable à la réussite de l'inclusion et garantir l'égalité du droit à l'éducation. La non prise en compte des élèves en situation de handicap dans les effectifs tend à nier cette réalité au détriment de tous·tes les élèves comme des personnels.

C'est à l'aune de ces éléments à la fois éthiques et réglementaires que nous vous demandons, Monsieur l'Inspecteur d'Académie-**DASEN**, que l'article L.351.1 du Code de l'éducation soit appliqué dans le département de la Sarthe.

Envisager l'école inclusive sans donner aux collègues les moyens de la mettre effectivement en œuvre dans les établissements scolaires publics est une violence tant à l'encontre des personnels que des élèves et des familles.

Puisque réglementairement toutes et tous les élèves en situation de handicap font partie de classes ou de divisions, elles et ils doivent nécessairement être comptabilisés au même titre que les autres élèves. Leur non prise en compte dans les décisions de carte scolaire constitue une discrimination liée au handicap. Ce n'est ni respectueux des droits des élèves ni conforme à la loi.

Par ailleurs, le dispositif ULIS n'étant pas une classe – c'est bien pour cette raison que les élèves d'ULIS sont inscrit·es dans leur classe/division de référence – celui-ci ne peut donc pas compter pour une classe dans le calcul de la moyenne d'élèves.

C'est pourquoi, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, **Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale** de la Sarthe, nous vous demandons solennellement de faire en sorte que la loi soit respectée dans le département dans le but d'améliorer les conditions de scolarisation de l'ensemble des élèves.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Académique, en notre profond attachement au service public d'Éducation nationale.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur l'**IA-DASEN**, nos salutations engagées.

Julien CRISTOFOLI et Marianne MASSON



Co-Secrétaires Départementaux

du **SNUipp-FSU** de la Sarthe

Éric DEMOUGIN



Secrétaire Départemental

de la **FSU** de la Sarthe